

NOMENCLATURE : 09-01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230927-DLB19\_27092023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

-----  
MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS  
OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT  
-----

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Conformément aux articles L332-8 1° à L332-8 6° du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être pourvus par des agents contractuels notamment « ...*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement* »

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les emplois pouvant être pourvus par un agent contractuel ainsi que les modalités de rémunération applicables.

Sur ce point, il ressort de l'article 1-2 du décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale que « *le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience* ».

Il apparaît que la plupart des agents contractuels recrutés par la Ville sur emploi permanent sont rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade correspondant à l'emploi occupé, avec application d'un régime indemnitaire individualisé selon leur situation.

L'application de cette modalité de rémunération peut entraîner des difficultés de recrutement sur certains postes

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'adapter la rémunération des agents contractuels occupant un emploi permanent selon les modalités figurant dans le tableau annexé.

La dépense en résultant est affectée aux différentes imputations du budget de la Ville réservées au paiement des traitements et charges du personnel - chapitre 012.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,

Christiane NION

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX  
Réf : VB/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 28 SEPTEMBRE 2023**

=====

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 20 septembre 2023.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. CLAVET et DUCASTEL, Mme DAVID.

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. GHEYSSENS ayant donné pouvoir à M. HANON, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme NION, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.